

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Prêt – Crédit

Prêt destiné à financer l'acquisition par une société mère des actions de sa filiale. Accord de la banque subordonné à l'accomplissement de conditions et garanties. Condition exécutée imparfaitement. Défaut de constitution d'une garantie. Échec du montage. Faute de la banque (non).

*Cour d'appel de Paris, 15^e Chambre, Section A du 29 octobre 2002.
Confirmation du tribunal de commerce de Paris,
7^e Chambre du 24 octobre 2000.
Aff. SA Sage c/BNP Paribas.*

Une société avait sollicité de deux banques le financement d'un projet d'acquisition des actions d'une de ses filiales.

Ce projet avait échoué une première fois, parce qu'il prévoyait que l'emprunteuse donnerait des garanties sur les immeubles des SCI qu'elle contrôlait. La banque, qui agissait pour compte commun, avait fait observer qu'un tel montage aurait constitué une violation de l'article 217-9 de l'ancienne loi sur les sociétés du 24 juillet 1966 qui interdisait à une société de constituer des sûretés en vue de l'achat de ses propres actions par un tiers.

Un an plus tard, le projet avait été repris avec l'intervention d'une société financière, notamment en tant qu'apporteur de garanties sous forme d'un nantissement de titres. La banque avait alors donné un accord par lettre, mais en faisant réserve de différentes garanties et conditions dont l'une relative à la constitution du nantissement, et l'autre à la confirmation par un cabinet spécialisé qu'il avait bien examiné l'aspect droit des sociétés de l'opération.

La consultation de ce cabinet n'ayant pas examiné de façon spécifique cet aspect du montage, la banque avait requis un complément sur ce point, qu'elle avait obtenu sous forme d'une note comportant des appréciations réservées et dubitatives.

La banque avait donc refusé de signer l'acte de prêt. Par la suite, la société financière dont la garantie était l'une des conditions rappelées par la banque dans sa lettre d'accord avait indiqué que celle-ci ne pouvait plus être remplie, « *les intérêts du groupe ayant nécessité une mobilisation plus importante sur des dossiers prioritaires suite à la non-réalisation de l'acquisition [...] prévue initialement* ».

À la suite de quoi, le projet avait définitivement échoué.

La société emprunteuse avait alors assigné les deux banques en dommages et intérêts. Sa demande ayant été rejetée en première instance, elle avait interjeté appel de cette décision.

La cour d'appel a confirmé le jugement de première instance en concluant à une absence de faute de la banque à qui il ne pouvait être reproché d'avoir estimé qu'un examen plus approfondi du problème de droit des sociétés était nécessaire et alors qu'il n'était pas établi que le retrait de la société financière était dû à une faute de la banque, d'avoir refusé la nouvelle proposition faite par la société emprunteuse « *excluant une garantie essentielle, le nantissement de titres* » détenu par la société financière.